التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Croire en vous

NOTE SYNTHÉTIQUE RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES IMPACTÉES PAR LA LOI DE FINANCES N° 76-21 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022

SIMULATOR *online*

Attijariwafa bank société anonyme au capital de 2 151 408 390 DH - Siège social : 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca. Agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété - RC 333

A- DISPOSITIONS FISCALES IMPACTANT LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

I - Dispositions spécifiques à l'impôt sur les sociétés (IS)

1- Restauration du barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés en remplacement du barème progressif mis en place par la LF 2018 (Article 19-I-A du C.G.I)

Les taux progressifs institués par la LF 2018 ont été remplacés par des taux proportionnels en vigueur avant la LF 2018 avec maintien des mêmes taux d'imposition repris dans le tableau ci-après :

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1.000 000	20%
supérieur à 1.000 000	31%

Pour rappel l'ancienne disposition relative aux taux progressifs permettait aux entreprises la déduction d'un montant de 30.000 dirhams applicable au montant de l'impôt calculé au taux de 20% et 140.000 dirhams au montant de l'impôt calculé au taux de 31%.

Les taux calculés selon la méthode proportionnelle sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du **1er janvier 2022**. Ainsi les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice 2021 seront calculés selon les taux proportionnels ci-dessus et non les taux progressifs.

À noter que le plafonnement du taux à 20% pour les entreprises exportatrices, minières, artisanales, établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, les sociétés sportives, les promoteurs immobiliers, les exploitations agricoles et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services et qui réalisent des bénéfices nets supérieurs à 1 million de dirhams.

2- Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 28% à 26% applicable aux activités industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de dirhams (Article19-I-A-9° du CGI)

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a réduit le taux d'imposition de 28% à **26%** en ce qui concerne les **activités industrielles** réalisant un bénéfice net correspondant au chiffre d'affaires local inférieur à **100 millions de dirhams**.

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1.000 000	20%
de 1.000.000 à 99.999.999	26%
supérieur à 100.000 000	31%

Il est à rappeler que le bénéfice net fiscal relatif au chiffre d'affaires à l'export est imposé au taux réduit de **20%**.

Les taux calculés selon la méthode proportionnelle sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du **1er janvier 2022**. Ainsi les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice 2021 seront calculés selon les **taux proportionnels** ci-dessus et non les taux progressifs.

À noter que l'activité industrielle s'entend de toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

3- Maintien de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) sur les bénéfices des sociétés et les revenus des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel au titre de l'exercice 2022 et non reconduction pour les autres revenus (salariaux, fonciers, et capitaux mobiliers) (articles 11-IV, 267 à 273 du CGI)

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus est reconduite pour l'année 2022 sur les bénéfices des :

- sociétés,
- établissements publics,
- associations et autres organismes assimilés,
- fonds,
- établissements des sociétés non résidentes,
- établissements des groupements desdites, sociétés,
- autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, appelés « sociétés » à l'exclusion des sociétés exonérées de l'IS **de manière permanente (article 6-I-A)** ;

Elle s'appliquera également aux personnes physiques titulaires **de revenus professionnels selon le régime du résultat net réel applicable sur les** :

- bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice :
- professions commerciales, industrielles et artisanales ;
- profession libérale ou de toute profession autre que celles visées ci-dessus;
- revenus ayant un caractère répétitif à l'exclusion des :
    * revenus salariaux et revenus assimilés ;
    * revenus et profits fonciers ;
    * revenus et profits de capitaux mobiliers.

La contribution de solidarité sociale (CSS) est calculée selon le barème suivant :

Montant du bénéfice ou revenu imposable	Taux de la contribution
De 1.000.000 DH à moins de 5.000.000 DH	**1,5%**
De 5.000.000 DH à moins de 10.000.000 DH	**2,5%**
De 10.000.000 DH à moins de 40.000.000 DH	**3,5%**
Supérieur ou égal à 40.000.000 DH	**5%**

La contribution est calculée, pour les « sociétés » ci-dessus sur la base du montant du bénéfice net servant pour le calcul de l'IS et pour les personnes physiques, sur la base du ou des revenus nets d'impôt réalisés et qui est égale ou supérieure à 1 million de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Il est à préciser que la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices n'est pas une charge déductible du résultat fiscal. (article 11-IV du CGI)

Les sociétés concernées par la CSS prévue par le CGI doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, précisant

le montant du bénéfice net visé ainsi que le montant de la contribution y afférente, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice. Elles doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 du CGI.

Les personnes physiques doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus net d'impôt et le montant de la contribution y afférent, avant **le 1er juin de l'année 2022**.

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés.

II-Dispositions spécifiques à l'impôt sur le revenu

1- Amélioration du régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) (article 40-I du CGI)

Dans le but d'améliorer le régime d'imposition de la contribution professionnelle unique (CPU) la loi de finances a revu les coefficients de marge à appliquer au chiffre d'affaires, en procédant au **regroupement des activités de même nature**. Elle a parallèlement abrogé le tableau annexé au CGI pour la détermination du régime de la contribution professionnelle unique en matière d'impôt sur le revenu prévu à l'article 40.

À compter du **1er janvier 2022**, les personnes physiques, dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de **10%**, sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique **un coefficient fixé pour chaque catégorie de professions** conformément au tableau ci-dessous :

CPU = (CA x Coefficient*) x 10 % + droit complémentaire**

***Coefficient par catégorie de profession**

Catégories de professions		Coefficients
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	- Matières premières - Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d'entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	Coiffure et esthétique	20%
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d'appareils électroniques - Activités artistiques et de divertissement - Exploitant de moulin	30%
	Autres artisans de services	12%
Prestation de services	Courtiers	45%
	Autres prestations	20%
Prestation	- Produits alimentaires - Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,5%
	Marchand de farine, fécules, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulanger	8%

**** Droits complémentaires destinés à la couverture médicale des contribuables concernés déterminé selon le tableau ci-après :**

Tranche du droit principal	Droit complémentaire	
	Trimestrielle (DH)	Annuelle (DH)
Moins de 500	300	1.200
De 500 à 1.000	390	1.560
De 1.001 à 2.500	570	2.280
De 2.501 à 5.000	720	2.880
De 5.001 à 10.000	1.050	4.200
De 10.001 à 25.000	1.500	6.000
De 25.001 à 50.000	2.250	9.000
> 50.000	3.600	14.400

Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au **total des revenus déterminés séparément** pour chaque profession ou activité.

Le taux de la CPU est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sont exclus du régime de la CPU, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services ci-dessous :

Administrateurs de biens ;	Entrepreneurs de travaux divers ;	Vétérinaires.	Marchands exportateurs ;
Agents d'affaires ;	Entrepreneurs de travaux informatiques ;	Hôteliers ;	Marchands importateurs ;
Agents de voyages ;	Entrepreneurs de travaux topographiques ;	Imprimeurs ;	Médecins ;
Architectes ;	Experts en toutes branches ;	Ingénieurs conseils ;	Notaires ;
Assureurs ;	Experts-comptables ;	Interprètes, traducteurs ;	Pharmaciens ;
Exploitants d'auto-école ;	Exploitants de salles de cinéma ;	Kinésithérapeutes ;	Prestataires de services informatiques ;
Avocats ;	Exploitants de clinique ;	Libraires ;	Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions ;
Changeurs de monnaies ;	Exploitants de laboratoire d'analyses médicales ;	Lotisseurs et promoteurs immobiliers ;	Producteurs de films cinématographiques;
Chirurgiens ;	Exploitants d'école d'enseignement privé ;	Loueurs d'avions ou d'hélicoptères ;	Radiologues ;
Chirurgiens-dentistes ;	Géomètres ;	Mandataires négociants ;	Représentants de commerce indépendant ;

Commissionnaires en marchandises ;	Transitaires en douane ;	Marchands de biens immobiliers ;	Tenants un bureau d'études ;
Comptables ;		Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;	Topographes ;
Conseillers juridique et fiscal ;		Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;	
Courtiers ou intermédiaires d'assurances ;			
Editeurs ;			

Les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique sont tenus de souscrire **une déclaration annuelle au titre du CA réalisé** correspondant à chaque activité ou profession exercée **avec le versement spontané de l'impôt**, par procédé électronique ou sur support papier, sur l'imprimé-modèle de l'Administration fiscale, et ce **avant le 1er avril de l'année suivant** celle au cours de laquelle le CA a été réalisé.

Le contribuable peut également opter pour le **paiement trimestriel avant la fin de chaque trimestre**.

2- Révision de l'abattement forfaitaire appliqué au revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique (Article 247- XXXII du CGI) :

À titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de :

- 90 % au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;
- 80 % au titre de l'année 2024 ;
- 70 % au titre de l'année 2025 ;
- 60 % au titre de l'année 2026.

contre l'ancienne disposition qui prévoyait :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

À noter que pour bénéficier de l'abattement ci-dessus, les sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et l'équipe technique doivent être titulaires **d'une licence délivrée par les fédérations sportives.**

La nouvelle disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022.

III- Dispositions spécifiques à la TVA

1- Rétablissement de l'exonération de la TVA sans droit à déduction appliquée sur les métaux de récupération (article 91-I-C-5°du CGI)

L'exonération des métaux de récupération instituée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 a été supprimée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021. Cette exonération **a été rétablie** par la loi de finances pour l'année budgétaire 2022.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

2- Introduction de l'exonération de la TVA sans droit à déduction des prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful (article 91-I-D-3° du CGI)

La loi de finances 2022 a introduit l'exonération sans droit à déduction sur les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful à l'instar des prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances.

3- Exonération sans droit à déduction de la TVA sur les opérations portant sur les intérêts des prêts étendue aux étudiants de l'enseignement public de la formation professionnelle destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger (article 91-V-3° du CGI)

L'exonération des intérêts des prêts accordés aux **étudiants** a été étendue à l'enseignement **public** de la formation professionnelle. Il a été précisé que les prêts sont destinés à financer leurs études **au Maroc ou à l'étranger**.

4- Exonération de la TVA avec droit à déduction pour les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dont le montant est supérieur à 50 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État (articles 92-6°, 123-22°-b du CGI)

La loi de finances 2022 a ramené le montant de la réalisation des projets d'investissement de 100 millions de dirhams à **50 millions de dirhams** pour les entreprises existantes qui concluent une convention avec l'État.

5- Taux de la TVA applicable aux opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et chauffe-eaux solaires (articles 92-I-54°, 99- 2°,123-59° et 124 -I du CGI)

Les opérations de ventes et de livraisons portant sur les **panneaux photovoltaïques** et les chauffe-eaux solaires sont soumises au **taux de TVA de 10%** avec droit à déduction, **à l'intérieur et à l'importation**.

Les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés ou produits par les fabricants desdits panneaux, **sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction**. Il s'agit notamment des :

- cellules photovoltaïques ;
- verre solaire ;
- cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
- ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
- boites de jonction avec câbles ;
- silicone pour les boites de jonction ;
- flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- crochet et structure support du panneau ;
- cadre du panneau.

6- Absence de régularisation de la déduction de TVA portant sur les biens immobilisés pour les opérations de cession temporaire des biens immeubles, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation (article 102 du CGI)

La loi de finances 2022 a introduit que la régularisation de la déduction de TVA portant sur les biens immobilisés suite à la variation du prorata ou pour défaut de conservation des biens immeubles ne concerne plus les opérations de cession temporaire des biens immeubles réalisées dans le cadre de la titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation.

À rappeler que les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations **d'énergies renouvelables** ne donnent pas lieu à la régularisation précitée.

IV-Sanctions

Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions supérieure à 20.000 dirhams réglé par dépôt bancaire (article 193 du CGI)

Tout règlement d'une transaction supérieure à 20.000 dirhams effectué autrement que par :

- chèque barré non endossable,
- effet de commerce,
- moyen magnétique de paiement,
- **dépôt** ou virement bancaire,
- procédé électronique,
- compensation avec une créance à l'égard d'une même personne,

Il est précisé que dans le cas du **dépôt bancaire** précité, **l'entreprise venderesse** est tenue de **déclarer le client dans l'état des ventes**, selon un modèle établi par l'administration, qui reprend l'identifiant commun de l'entreprise et qui est joint à la déclaration du résultat fiscal dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

IV - Dispositions communes à l'IS, l'IR,TVA et DE

1- Réduction du taux de la cotisation minimale (CM) pour les entreprises dont le résultat est bénéficiaire (Article 144-I-D du CGI)

Le taux de la cotisation minimale applicable en matière d'IS et d'IR (revenus professionnels), de 0,50% est ramené à 0,40% **pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.**

Le taux de 0,60% reste applicable si le résultat courant hors amortissement est déficitaire au titre des deux derniers exercices consécutifs, au-delà de la période d'exonération durant les 3 premières années d'exploitation.

La nouvelle mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du **1er janvier 2022**.

2- Instauration d'un régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme. (Article 161 quater du CGI)

Les associations de microfinance bénéficient **d'un sursis du paiement de l'IS** correspondant à la **plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme**, dans les conditions suivantes :

- les éléments apportés doivent être évalués par un **commissaire aux apports** ;
- les associations de microfinance ont l'obligation de déposer auprès de l'administration fiscale par voie électronique, dans un **délai de 60 jours** suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration accompagnée de **l'acte d'apport** comportant le nombre et la nature des **éléments apportés**, en indiquant :
  * leur prix d'acquisition,
  * leur valeur nette comptable,
  * leur valeur réelle à la date d'apport,
  * la plus-value nette résultant de cet apport,
  * le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet du sursis du paiement,
  * le nom de l'association ou sa raison sociale, son numéro d'identification fiscale et le numéro d'identification fiscale de la société anonyme devenue propriétaire des éléments apportés ;
- les associations **doivent entre autres s'engager, dans l'acte d'apport, à payer** spontanément **le montant de l'IS ayant fait l'objet de sursis du paiement**, par procédé électronique, dans un **délai de 60 jours** suivant la date **du retrait ou de cession totale ou partielle, par la société anonyme, des éléments correspondants à la plus-value** précitée ou **des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport**.

En cas de non-respect des conditions visées ci-dessus, la situation des associations est régularisée selon les règles de droit commun.

3- Exonération des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées (Article 247-XXXIV du CGI)

Sont exonérées des impôts, droits et taxes, les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

La nouvelle mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du **1er janvier 2022**.

4- Instauration d'un abattement de 70% au cours de l'année 2022 applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des terrains et constructions sous certaines conditions (article 247-XXXV du CGI)

À titre transitoire, les entreprises bénéficieront, au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022, d'un abattement **de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé**, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à **8 ans** ;
- l'entreprise concernée **s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations**, dans un délai de **36 mois** à compter de la date de clôture de

l'exercice concerné par la cession,

- l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins **5 ans**, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

5- Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique mis en recouvrement durant la période du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (article 247-XXXVI du CGI)

À titre transitoire les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, correspondant à la période du 1/1/2020 au 31/12/2021 sont annulés à condition que le principal desdits impôts, droits et taxes soit payé avant le 1er janvier 2023.

V- Procédures fiscales

1- Responsabilisation de l'Administration fiscale en matière de notification des redressements (Articles 220, 221 et 226 bis du CGI) :

À compter de 2022, le terme « Inspecteur » est remplacé par « Administration » au niveau des articles du CGI en matière de procédure de vérification de la comptabilité.

2- Amélioration du dispositif du débat oral et contradictoire (Article 212-I du CGI):

Conformément à **l'article 212** du CGI, et **avant la clôture de la vérification, l'administration procède à un échange oral et contradictoire** concernant les rectifications qu'elle envisage d'apporter à la déclaration fiscale. À cet effet, le contribuable de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire ainsi que de la date à laquelle **la vérification sera clôturée**.

Or, auparavant l'administration avant la notification des redressements, devait inviter le contribuable, dans les 30 jours suivant la date de clôture de la vérification, à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications que l'inspecteur envisageait d'apporter à la déclaration fiscale.

3- Renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale :

3-1 L'identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification (article 216 du CGI)

L'administration procède à **l'examen de la situation fiscale du contribuable** ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. À cet effet, elle peut **évaluer son revenu global annuel** au titre des revenus professionnels, agricoles et fonciers, pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, **ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses lorsque leurs montants sont supérieurs à 240.000 dirhams par an.**

Pour les contribuables n'ayant pas déposés la déclaration d'identité fiscale prévue à l'article 78 et la déclaration d'existence prévue à l'article 148-I du CGI, l'administration peut **procéder d'office à leur identification**, avant d'engager la procédure de taxation d'office.

3-2 Opérationnalisation de la Commission des Infractions Fiscales à caractère pénal (Article 231 du CGI)

Les infractions prévues à **l'article 192** du CGI qui ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal comprennent :

- l'émission de factures fictives ;
- la délivrance ou production de factures fictives ;
- la production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- la vente sans factures de manière répétitive
- la soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- la dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

À l'exception des plaintes relatives à l'émission des factures fictives, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit au préalable présenter **les plaintes tendant à l'application des sanctions pénales**, à titre consultatif, à l'avis d'une **commission des infractions fiscales** dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

4- Institution des Commissions Régionales du Recours Fiscal (CRRF) (article 225 bis du CGI)

4-1 Rôle de la CRFF :

Les CRRF connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :

- rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à 10 millions de dirhams.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

4-2 Composition :

Chaque commission comprend :

- 1 magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire ;
- 2 représentants de l'administration dont l'un tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- 2 représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

Les représentants des contribuables sont désignés par le Chef du gouvernement, pour une période de 3 ans, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission régionale, parmi :

- les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des

activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes ;

- les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Aucun membre ne peut siéger à la CRRF pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

Les premiers membres des commissions régionales du recours fiscal peuvent être appelés à siéger auxdites commissions immédiatement après leur désignation.

4-3 Procédure devant la CRRF :

L'inspecteur reçoit la requête adressée à la CRRF et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer. Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Un délai maximum de 3 mois est fixé pour la communication par l'Administration des requêtes et documents à la commission régionale du recours fiscal, à compter de la date de notification à l'Administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission. À défaut de communication de la requête et des documents, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la commission, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Il informe les 2 parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins avant cette date.

La commission statue valablement en présence du président et de 2 autres membres. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux 2 parties par les secrétaires rapporteurs de ces commissions, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans les 4 mois suivant la date de la décision.

La commission doit statuer dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, la commission n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties, dans les 2 mois suivant la date d'expiration dudit délai de 12 mois.

Un délai maximum de 2 mois est fixé pour la communication par l'Administration de la requête et documents à la commission à compter de la date de réception de la lettre d'information. À défaut, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Les décisions des commissions régionales du recours fiscal, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'administration et le contribuable, par voie judiciaire qui ne peut être intentée en même temps que le recours devant la CRRF.

5- Révision des compétences des commissions locales de taxation (CLT) (article 225 du CGI)

Les compétences de la **CLT** avec la nouvelle **CRRF ont été partagées** afin de mieux encadrer les recours fiscaux. Aussi les CLT seront désormais compétentes pour les recours relatifs aux revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU aux :

- revenus et profits fonciers ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

Pour plus d'efficience de la **CLT**, la loi de finances permet dorénavant de choisir parmi les notaires et/ou adoul, le représentant des contribuables pour une période de 3 ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, sur proposition de l'Ordre des notaires et celui des adoul, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale. Il est précisé qu'aucun membre ne peut siéger à la CLT pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

La CLT confie le secrétariat à un représentant de l'Administration fiscale, sans référence au chef du service local des impôts

Elle proroge le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

À titre transitoire, les CLT continuent à connaitre des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2021, et ce jusqu'à la mise en place des CRRF.

6- Réaménagement de la composition de la commission nationale du recours fiscal (CNRF) (article 226 du CGI)

La CNRF recevra des recours pour lesquels les CLT et les CRRF n'ont pas pris de décision.

Les représentants des contribuables peuvent être désormais choisis parmi les experts comptables et/ou les comptables agréés ;

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation des nouveaux représentants ;

Les membres représentant l'Administration qui siègent à la commission sont nommés par le Chef du gouvernement pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Aucun membre ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître :

- dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction ;
- en commission locale de taxation ou en commission régionale du recours fiscal.

Il est à préciser que les dispositions relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires sont applicables à ceux désignés à compter du 1er janvier 2022 au sein de la CNRF.

À rappeler que la Commission comprend outre les 30 fonctionnaires **représentant l'Administration**, 100 personnes du monde des affaires désignées par le Chef du gouvernement, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, pour une

période de 3 ans, en qualité de **représentants des contribuables**.

VI-Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique (nouvellement introduite)

Institution de la Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique (articles 288 à 292 du CGI)

Elle est appliquée une **taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique sur les billets d'avion, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets**, concernant les vols en **partance des aéroports marocains**.

Sont **exonérés du paiement de la taxe** :

- les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

Le tarif de la taxe est fixé à 100 dirhams pour les billets de la classe économique et 400 dirhams pour la première classe/ classe affaires.

Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'État au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit.

Pour les sociétés de transport aérien **résidentes au Maroc** sont tenues de déposer chaque mois, une déclaration et verser la taxe spontanément auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique

Pour les sociétés de transport aérien non résidentes qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc sont tenues de déposer chaque mois auprès de l'ONDA une déclaration. Cette dernière doit procéder au versement de la taxe perçue à l'administration fiscale, par procédé électronique.

B-DISPOSITIONS DOUANIÈRES IMPACTÉES PAR LOI DE FINANCES N° 76-21 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022

I – Code des douanes et impôts indirects

1-Suppression de la zone de surveillance spéciale située au long des frontières terrestres et maritimes appelée rayon des douanes (Articles 24, 25, 26, 27, 34, 39, 41, 45, 47, 53, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 221, 279 ter, 282 et 302 du CDII).

Les nouvelles dispositions douanières de la loi de Finances pour l'année budgétaire 2022 contenues dans l'article 3 du Code des douanes ont **abrogé tous les articles se référant au rayon des douanes**, pour être supplantés par ceux de l'article 181 qui se rapportent aux règles de circulation sur l'ensemble du territoire assujetti.

Désormais l'action de l'administration ne s'exercera plus sur le rayon des douanes dans la mesure où la réglementation douanière a renforcé, au fil du temps, le contrôle et la surveillance sur toute l'étendue du territoire douanier par les agents des douanes. Aussi le maintien de la notion « rayon des douanes » devient inappropriée.

2 - Instauration d'une taxe intérieure de consommation (TIC) sur certains articles (Article 182 du CDII)

L'administration est également chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation instaurées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 dans l'article 182 du CDII applicables aux :

- articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité,
- appareils électroniques,
- batteries pour véhicules.

dont les quotités sont reprises dans les tableaux J et K des paragraphes 2 et 3 du III- Taxes intérieures de consommation (TIC) ci-dessous.

3 - Assouplissement et rationalisation des sanctions (Articles 219, 279 quater, 281, 282 bis, 285, 287 bis, 288, 294, 294 bis, 297, 297 bis, 299 et 299 bis du CDII).

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a intégré dans l'article 219 du CDII que la valeur à retenir pour le calcul de l'amende dans le cadre des infractions douanières est celle de la valeur en douane de l'objet dans l'état où il se trouve et n'est plus celle représentée sur le marché intérieur.

Les dispositions répressives prévues par le chapitre III du CDII ont été complétées par les articles 279 quater, 282 bis, 287 bis et 294 bis qui traitent des **délits douaniers** de première et deuxième classe ainsi que des contraventions douanières de première classe et deuxième classe. Les délits et **contraventions douanières** sont repris en résumé sur le tableau ci-dessous :

Délits douaniers de première classe (article 279 quater)	**Délits douaniers de deuxième classe** (article 282 bis)	**Contraventions douanières de première classe** (article 287 bis)	**Contraventions douanières de deuxième classe** (article 294 bis)
Sont punis : 1°- d'un emprisonnement d'1 an à 3 ans ; 2°- d'une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises de fraude; 3°- de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.	**Sont punis :** 1°- d'un emprisonnement d'1 mois à 1 an ; 2°- d'une amende égale à 3 fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées à l'article 281 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7; 3°- d'une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises objet de fraude pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281; - de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.	**Sont punies :** 1°- a) d'une amende égale à 2 fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés ; b) pour l'infraction, relative à l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées, d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises ; c) d'une amende égale à la valeur des marchandises objet des opérations douanières dont les documents n'ont pas été conservés, pour l'infraction pendant 4 ans; 2°- de la confiscation des marchandises de fraude ; 3°- de la confiscation des moyens de transport.	**Sont punies :** - d'une amende égale à 1,5 le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises pour certaines infractions et pour l'infraction, relative à l'importation des marchandises prohibées; - d'une amende de 3.000 à 30.000 dirhams pour d'autres infractions; - d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées; - d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation.

L'article 285 qui énumère les **contraventions douanières de première classe** a été complété par 2 nouvelles contraventions qui sont :

- le défaut d'enregistrement, dans les délais impartis, de la déclaration complémentaire visée à l'article 76 bis-3° ci-dessus;
- l'enlèvement des marchandises des lieux, après enregistrement de la déclaration en détail, sans que la mainlevée des marchandises ait été délivrée.

Les **contraventions douanières de deuxième classe** reprises dans l'article 294 ont aussi été complétées par :

- toute mutation d'entrepôt de douane ou de stockage ou manipulation en entrepôt non autorisée ;
- toutes fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement ou un avantage quelconque attaché à l'exportation.

En revanche ne constituent plus des **contraventions douanières de deuxième classe :**

- tout refus de communication de documents, registres, pièces, documents et l'accès aux informations de toute nature relatifs aux opérations intéressant les agents de l'administration et les officiers des douanes ;
- toute altération ou enlèvement des scellés utilisés par les agents de l'administration ;
- l'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues par l'article 68,

qui ont été reclassées en **contraventions douanières de troisième classe**.

Les contraventions douanières de troisième classe énumérées dans l'article 297 bis sont punies :

- d'une amende de **80.000 à 100.000 dirhams** pour l'infraction à l'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément ainsi que la souscription de déclarations en détail pour **autrui sans autorisation**;
- d'une amende de **30.000 à 60.000 dirhams** pour tout refus de communication de registres, pièces, documents et l'accès aux informations de toute nature relatifs aux opérations intéressant les agents de l'administration et les officiers des douanes;
- d'une amende de **3.000 à 30.000 dirhams** pour toute **altération ou enlèvement de scellés utilisés par les agents de l'administration**;
- d'une amende de **200.000 à 400.000 dirhams** pour l'inexécution totale ou partielle, par l'exploitant des magasins et aires de dédouanement (MEAD), des engagements souscrits dans le cahier des charges;
- d'une amende égale à la **moitié du montant non déclaré** pour l'infraction relative à la non déclaration des effets de commerce, moyens de paiement et instruments financiers lorsque leur valeur ≥ 100.000 dirhams.

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a complété les délits douaniers de deuxième classe énumérés dans l'article 281 par la présence en entrepôt de douane ou de stockage sans justification de marchandises exclues du régime de l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état de conservation.

L'entrepositaire et le concessionnaire de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage sont tenus, solidairement, des amendes et des frais en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Constituent des contraventions douanières de quatrième classe les infractions à l'enregistrement au-delà des délais impartis, de la déclaration simplifiée. Elles sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

4- Intégration de dispositions relatives au contrôle des effets de commerce, moyens de paiement et instruments financiers. (Articles 45 quater, 66 bis, 234, 235 et 240 du CDII).

Les nouvelles dispositions douanières de la loi de Finances pour l'année budgétaire 2022 contenues dans l'article 3 du Code des douanes ont inséré dans le CDII un nouvel article 66 bis qui dispose que les **effets de commerce**, moyens de paiement et instruments financiers, lorsque leur **valeur est ≥ à 100.000 dirhams**, sont désormais soumis, **à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti**, à **une déclaration** dont la forme sera fixée par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances. Ces mêmes dispositions ont précisé, dans l'article 45 quater, que le délai de conservation des moyens de paiement énumérés ci-dessus est fixé **à 10 ans**.

Par ailleurs, l'article 234 a prévu que les **infractions de change** sont constatées par **voie de saisie ou par voie d'enquête**. Les saisies effectuées doivent être relatées dans des procès-verbaux.

Le défaut de déclaration prévu à l'article 66 bis du CDII, lorsque leur valeur est **≥** à 100.000 dirhams, constitue une contravention douanière de troisième classe, passible d'une amende égale **à la moitié du montant non déclaré** des effets de commerce, moyens de paiement et instruments financiers.

5- Opérations de dédouanement (Articles 74 et 93 du CDII)

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a précisé dans l'article 74 du CDII que la déclaration en détail peut également être **électronique**. Par ailleurs, l'article 93 précise que le paiement des droits de douane et autres droits et taxes, doit intervenir dans un délai de **3 jours**, à compter de la **date d'émission du titre de recette** et non à compter de la date d'inscription du titre au bordereau d'émission comme prévu précédemment.

6- Perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel (Article 41 du CDII)

L'article 41 du CDII, modifié par la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, précise que lorsque des indices sérieux laissent présumer **la commission d'une fraude**, les agents de l'administration peuvent effectuer des perquisitions et des visites des domiciles ainsi que dans les locaux à usage professionnel, y compris les **locaux à usage commercial**.

7- Importation en franchise : réduction du seuil du montant des investissements (Article 164-1°-p du CDII)

Sont importés **en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes**, en vertu des dispositions de l'article 164-1°-p du CDII, les biens d'équipement, matériels et outillages importés ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur **un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams**, au lieu de 100 millions de dirhams précédemment, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement.

La réduction du seuil du montant des investissements de **100 à 50 millions** a été introduite afin d'encourager les investissements à l'échelle nationale.

Par ailleurs, l'article 164 a été complété pour préciser que les importations des biens d'équipement, matériels et outillages concernés, sont **exclues des mesures de défense commerciale** prévues par les dispositions de la loi n° 15-09 promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

II- Tarifs des droits de douane

1- Augmentation des quotités du droit d'importation à compter du 1/1/2022 :

1-1 Augmentation de 2,5% à 17,5%

Les lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges étaient taxées à 2,5% pour passer à 17,5% dont les nomenclatures sont reprises sur le tableau des tarifs douaniers ci-dessous :

Codification	Désignation	DI 2021	DI 2022	Unité
8539.21.90.00	Lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Halogènes, au tungstène pour tension de plus de 28 V	2,5	17,5	U
8539.22.00.90	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	2,5	17,5	U
8539.29.90.00	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : Autres pour tension de plus de 28 V	2,5	17,5	U

1-2 Augmentation de 10% à 40%

Les préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique étaient taxées à 10% pour passer à 40% à compter du 1er janvier 2022.

Codification	Désignation	DI 2021	DI 2022	Unité
1602.32.10.00	Préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique	10	40	kg

2- Réduction des quotités du droit d'importation à compter du 1/1/2022 :

2-1 Réduction de 40% à 2,5%

Les préparations utilisées pour la fabrication pour le traitement du diabète sont taxées à 2,5%. La position tarifaire a été individualisée et porte le n° 3003.90.94.00 où ne rentrent que les médicaments antidiabétiques repris au (1) ci-dessous :

Codification	Désignation	DI 2021	DI 2022	Unité
3003.90.94.00	Médicaments antidiabétiques de traitement du diabète visés à la note complémentaire n° 4 (1) du présent chapitre .	40%	2,5	kg

(1) Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments antidiabétiques suivants :

a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase) Metformine	c- Glinides (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules Ð) Natéglinide Répaglinide	e- Incrétinomimétiques (agonistes/analogues du GLP-1). Liraglutide Dulaglutide
b- Sulfonylurées (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules Ð) Glibenclamide Gliclazide Glimépiride Glipizide	d- Gliptines (inhibiteurs de la dipeptidylpeptidase-4 ou DPP-4) Sitagliptine Vildagliptine le Saxagliptine Linagliptine	f- Gliflozines (Inhibiteurs du SGLT2) Canagliflozine Dapagliflozine Empagliflozine g- Inhibiteurs des Ð–glucosidases Acarbose

2-2 Réduction de 40% à 10%

Les préparations à base de sulfate de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de sodium, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments sont reprises dans la position tarifaire n° 3402.90.17.10 sont taxées à 10% et apparaissent sur le tableau des tarifs douaniers ci-dessous :

Codification	Désignation	DI 2021	DI 2022	Unité
3402.90.17.10	Préparations à base de sulfate de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de sodium, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments	40	10	kg

2-3 Réduction de 40% à 17,5%

Les lames de couteaux tranchantes ou dentelées et les cellules au lithium-ion individualisées au niveau des codifications n°s 8211.92.00.81, 8211.92.00.89, 8507.60.07.00 étaient taxées en 2021 à 40% alors qu'en 2022 elles ne seront taxées qu'à 17,5%.

Codification	Désignation	DI 2021	DI 2022	Unité
8211.92.00.81	Autres couteaux : couteaux, conçus pour recevoir un manche, à lame tranchante ou dentelée avec un prolongement dans la masse du métal constituant la soie à lame d'une longueur n'excédant pas 12,7 cm	40%	17,5	u
8211.92.00.89	Autres couteaux : couteaux, conçus pour recevoir un manche, à lame tranchante ou dentelée avec un prolongement dans la masse du métal constituant la soie à lame d'une longueur de 12,7 cm ou plus	40%	17,5	u

8507.60.07.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire au lithium-ion : Éléments d'accumulateur (cellules), d'une tension de 3,6 V ou moins, ni reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boîtier ou cadre commun	**40%**	**17,5**	**u**

2-4 Réduction de 17,5% à 2,5%

Les déchets en poly (éthylène téréphtalate) ont été individualisés au niveau de la position tarifaire n° 3915.90.04.00 reprise sur le tableau des tarifs douaniers ci-dessous :

3915.90.04.00	D'autres matières plastiques : de poly (éthylène téréphtalate)	**17,5%**	**2,5**	**kg**

III- Taxes intérieures de consommation (TIC)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a apporté des modifications au dahir relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes ainsi que les quotités qui leur sont applicables.

1- Registres cotés et paraphés d'entrée et de sortie devant être tenus par les redevables des taxes intérieures de consommation (article 7).

La tenue de registres cotés et paraphés d'entrée et de sortie que doivent tenir les redevables des taxes intérieures de consommation peuvent être par **procédé électronique**.

2- Instauration d'une TIC sur les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité (articles premier et 9-J)

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a instauré une TIC sur :

- les lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts;
- les réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles fortement consommateurs d'électricité.

Des quotités progressives sont appliquées sur les équipements électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles et climatiseurs) en fonction de leurs classes énergétiques reprises sur le tableau ci-dessous :

Désignation des produits	Quotités
I- Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles :	
- classes énergétiques A et B	0 dirhams l'unité
- classes énergétiques C et D	100 dirhams l'unité
- classes énergétiques E et F	200 dirhams l'unité
- classe énergétique G	500 dirhams l'unité
II- Lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts	01 dirham l'unité

Le produit de cette taxe sera affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale.

3- Instauration d'une TIC sur les appareils électroniques et batteries pour véhicules (articles premier et 9-K).

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 prévoit, également, l'application d'une TIC de recyclage, sur certains appareils électroniques que sont les :

- téléviseurs,
- ordinateurs portables,
- autres ordinateurs de bureau
- écrans pour ordinateurs
- tablettes
- téléphones portables
- batteries pour véhicules.

Le produit de cette taxe sera affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale.

Désignation des produits	Quotités
Téléviseurs :	
- avec écran inférieur ou égal à 32 pouces	00 dirhams l'unité
- avec écran supérieur à 32 pouces	100 dirhams l'unité
Ordinateurs portables pouces	50 dirhams l'unité
Autres ordinateurs de bureau :	
- avec écran pouces	50 dirhams l'unité
- sans écan	30 dirhams l'unité
Écrans pour ordinateurs	20 dirhams l'unité
Tablettes	30 dirhams l'unité
Téléphones portables :	
- téléphones intelligents (Smartphone)	50 dirhams l'unité
- autres téléphones	00 dirhams l'unité
- Batteries pour véhicules à l'exception des batteries utilisées pour les chaises roulantes spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, les cyclomoteurs, les motocycles et les tricycles même électriques	50 dirhams l'unité

4- Augmentation des quotités de la TIC sur les liquides pour charger ou recharger les cigarettes dites électroniques et appareils similaires (article 9 tableau H).

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 prévoit l'augmentation des quotités de la TIC applicable sur les liquides pour charger ou recharger les cigarettes dites électroniques et les appareils similaires comme suit :

* de 3 dhs/10ml à **5 DH/10ml** pour les liquides sans nicotine ; et
* de 5 dhs/10ml à **10 DH/10ml** pour les liquides contenant de la nicotine.

5- Réforme de la TIC applicable sur les cigarettes (article 9 - tableau G).

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a instauré un schéma progressif de la taxe intérieure de consommation applicable sur les cigarettes selon les quotités avec un minimum de perception sur une période de 5 ans selon le schéma suivant :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité Ad valorem du PVP hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
À compter du 1/1/2022	100 dirhams les 1000 cigarettes	67%	710,2 dirhams les 1000 cigarettes

À compter du 1/1/2023	175 dirhams les 1000 cigarettes	66%	782,1 dirhams les 1000 cigarettes
À compter du 1/1/2024	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
À compter du 1/1/2025	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
À compter du 1/1/2026	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953 dirhams les 1000 cigarettes

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, concernant la TVA à l'importation contenue dans le CGI portent sur :

- la réduction du seuil du **montant des investissements** bénéficiant de la franchise de la TVA à l'importation de 100 à **50 millions de dirhams** réalisés dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement.
- **l'exonération de la TVA à l'importation** en faveur des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants. Il s'agit des :
  * cellules photovoltaïques ;
  * verres solaires ;
  * cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
  * films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
  * rubans utilisés pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
  * boites de jonction avec câbles ;
  * silicones pour les boites de jonction ;
  * flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
  * crochets et structures support du panneau ;
  * cadres du panneau.
- l'application de la TVA à l'importation **au taux réduit de 10%** en faveur des panneaux **photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires**.